

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n° PC03129921G0052M02</b>
<b>Commune de LHERM</b>	<b>Arrêté refusant une modification de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de LHERM</b>

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°**PC03129921G0052M02** présentée le 09/11/2022, par Monsieur GIRONCE Cédric et Madame PRUVOST Carlyne demeurant 26 chemin de la Vie Vielle Villa 14 31270 CUGNAUX ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la modification de la hauteur de la maison et le déplacement des fenêtres ;  
sur un terrain sis à 10 rue des acacias 31600 LHERM ;  
cadastré A1871 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.425-1 et L.425-1 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.213-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le périmètre de protection des monuments historiques ;

Vu le Permis d'aménager n°03129920G0007 relatif à la création d'un lotissement de 2 lots en date du 19/04/2021, modifié le 18/03/2022 ;

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 23/03/2022 ;

Vu le Certificat de non contestation de conformité en date du 23/03/2022 ;

Vu l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 25/11/2022 ;

Vu le permis de construire initial n° PC03129921G0052 accordé le 25/05/2022 à Monsieur GIRONCE Cédric et Madame PRUVOST Carlyne demeurant 26 chemin de la Vie Vielle Villa 14 31270 CUGNAUX ;

Vu le permis de construire modificatif n° PC03129921G0052M01 accordé le 22/08/2022 à Monsieur GIRONCE Cédric et Madame PRUVOST Carlyne demeurant 26 chemin de la Vie Vielle Villa 14 31270 CUGNAUX ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et de majoration de délai en date du 28/11/2022

présenté en lettre recommandée avec accusé de réception le 30/11/2022 ;  
Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 03/01/2023 ;

Considérant que le projet consiste en la modification de la hauteur de la maison et le déplacement des fenêtres ;

Considérant que le terrain est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article R.424-4 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « *Dans les cas prévus à l'article précédent, l'architecte des Bâtiments de France ou le préfet de région adresse copie de son avis ou de sa décision au demandeur et lui fait savoir qu'en conséquence il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite.* » ;

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France stipule que « *Copie adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue de délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'Urbanisme.* » ;

Considérant que l'article L.425-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.* » ;

Considérant que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Considérant que l'article L.621-30 du Code du Patrimoine stipule que « *[...] La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. [...]* » ;

Considérant que l'article L.621-32 du Code du Patrimoine stipule que « *Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la*

conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. » ;

**Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords du Monument Historique « Chapelle N.D. du Bout du Pont - Eglise paroissiale », que l'Architecte des Bâtiments de France a relevé une covisibilité entre le projet et le Monument Historique et que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est, à ce titre, obligatoire ;**

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France définit que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des Monuments Historiques ou des abords, car les prescriptions émises le 20 janvier 2022 et reconduites le 25 juillet 2022 ne sont pas prises en compte ;

**Considérant que, par conséquent, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE UNIQUE**

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°PC03129921G0052M02 est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**LHERM, le 03 mars 2023**

**Pour le Maire, l'adjointe.**

**Brigitte BOYE**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 03 mars 2023

## MENTION OBLIGATOIRE

### **Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.